

tionnée, amendant l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le présent acte, ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, ou par aucune loi maintenant en force, ou qui sera ci-après en force, seront recouverts au nom du " maire, des conseillers, et des citoyens de la cité de Québec," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage; et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans aucune poursuite; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

15

Cotisation recouvrée du propriétaire ou occupant de la propriété.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité sera assujétie, et qui sera payable par le propriétaire, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement; et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété immobilière ainsi répartie ou cotisée.

Toutes dettes dues à la corporation seront privilégiées.

LXX. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour droit ou cotisation imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à sa majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjudgées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada :—Pourvu toujours, que le privilège accordé par les présentes ne s'étendra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour deux années, c'est-à-dire, pour l'année courante lorsque la réclamation en sera faite, et l'année précédant telle année courante.

Proviso.